



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 37356

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, concernant le projet de loi portant modification des prestations compensatoires qui devrait être examiné en 1999. Le Premier ministre a annoncé une réforme du droit de la famille en 2001 alors que les déclarations de la chancellerie la prévoyait dès 1999 pour la finaliser en 2000. Un tel recul est lourd de conséquences. En ce qui concerne la prestation compensatoire, les propositions semblent insuffisantes, malgré une volonté d'adapter le droit aux réalités, et ne sauraient résoudre les nombreuses situations dramatiques générées par la législation actuelle. Il lui demande si elle a tout mis en oeuvre afin que des mesures législatives répondant bien aux attentes espérées soient initiées avant fin 1999, à savoir : la non-transmissibilité de la prestation compensatoire ; la fixation du montant de la prestation compensatoire sous forme de capital ; la suppression définitive de la prestation compensatoire en cas de remariage ou concubinage notoire du créancier, la mise à disposition d'un barème de référence et la suppression des rentes en cours ainsi que leur capitalisation ou leur révision à la baisse à la demande du débiteur.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire et notamment de sa révision, actuellement posées par la loi, paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat, le 25 février 1998, des propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le Gouvernement a déposé différents amendements tendant, d'une part, à élargir les possibilités de révision de la prestation et, d'autre part, à pallier les difficultés entraînées par la transmissibilité de la charge de la rente aux héritiers du débiteur. Ces amendements n'ont toutefois pas été adoptés par la Haute Assemblée. Les réflexions se sont poursuivies à ce sujet, au sein du groupe de travail présidé par Mme le professeur Dekeuwer-Defossez et chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille au garde des sceaux. Le rapport du groupe a été remis le 14 septembre 1999. Il propose tout d'abord de privilégier le versement en capital de la prestation compensatoire et préconise à cet égard de créer un lien entre celle-ci et la liquidation du régime matrimonial. Dans le cas où le débiteur serait dans l'impossibilité de constituer un capital assurant les besoins vitaux de son ex-conjoint et où la prestation compensatoire ne pourrait être envisagée que sous la forme d'une rente, le rapport propose un certain nombre de mesures de nature à pallier les difficultés que cette modalité d'attribution peut entraîner. Il préconise notamment une possibilité de révision à la baisse du montant de la rente en cas de modification notable dans la situation respective des parties. En ce qui concerne la transmissibilité de la rente aux héritiers du débiteur, le rapport souligne qu'il semble difficile d'en modifier le principe alors que le créancier est le plus souvent une femme qui s'est consacrée pendant de longues années à l'éducation des enfants et qui, au moment de la séparation, peut ne pas être en mesure de trouver une activité professionnelle et d'assurer son autonomie financière. Il propose en revanche de limiter le montant de la contribution aux forces de la succession sans qu'il

puisse être prélevé sur le patrimoine personnel des héritiers. La question de l'incidence du remariage ou du concubinage du bénéficiaire de la rente a également été étudiée par le groupe de travail. Les conclusions du rapport sont actuellement soumises à une très large consultation sur le plan institutionnel, politique, associatif et confessionnel. Il appartiendra ensuite au Gouvernement d'arrêter des solutions qui seront présentées dans leurs grands lignes à la conférence de la famille à la fin du premier semestre de l'an 2000 et soumises au Parlement au début de l'année 2001. Comme l'a indiqué le garde des sceaux, l'acuité des difficultés posées par la prestation compensatoire conduit la Chancellerie à un examen spécifique et anticipé de la question et à dissocier cette réforme de celle concernant l'ensemble du droit de la famille.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37356

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6535

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1046